

**Haïti. Justice.** *Bulletin des lois et actes; année 1933.* Port-au-Prince : Imp. de l'État, sd. p. 221-222

Loi élevant la commune de Lascahobas en commune de 4ème classe

## LOI

### LA CHAMBRE DES DEPUTES

Considérant que la Commune de *Lascahobas* malgré son importance économique due au développement de son commerce est comprise dans la catégorie des Communes de 5ème classe;

Considérant que cette Commune tend à devenir de plus en plus prospère par l'élevage et la production de ses denrées exportables: café, coton, cacao, campêche, etc.;

Considérant que cette commune est en outre le Chef-lieu de l'Arrondissement;

Considérant qu'il y a lieu dans un esprit de justice et d'équité de l'élever au rang des Communes de 4ème classe;

*A. Proposé,*

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—La Commune de *Lascahobas* est élevée au rang de Commune de 4ème classe.

Article 2.—La présente Loi abroge toutes lois ou dispositions de Loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Fait à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 28 Juin 1933, An 130ème de l'Indépendance.

*Le Président:* Y. CHATELAIN

*Les Secrétaires:* Cl. LESPINASSE, ad hoc. S. LAGUERRE

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 5 Juillet 1933, An 130ème de l'Indépendance.

*Le Président:* Denis St.-AUDE

*Les Secrétaires:* Dr. Hector PAULTRE, FOMBRUN

### AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 31 Juillet 1933, an 130ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

*Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur:* E. LESCOT